

OMPI



PT/DC/21
ORIGINAL : espagnol
DATE : 17 mai 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

ARTICLE 5.1)c)

Proposition du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)

1. Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) estime qu'il faut insérer dans l'alinéa 1) de l'article 5 un sous-alinéa permettant d'exiger, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, que le paiement des taxes prescrites ait été effectué. Cette faculté est bien prévue à l'article 6.4) mais, en vertu des dispositions de l'article 6.8)a), le défaut de paiement n'entraînerait pas la perte de la date de dépôt.

Le GRULAC propose donc d'ajouter à l'alinéa 1) de l'article 5 un sous-alinéa c) ainsi libellé :

“c) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, exiger le justificatif du paiement des taxes prescrites.”

2. En outre, le GRULAC propose de modifier le libellé du point ii) de l'article 5.1)a) pour y remplacer le mot “ou” par le mot “et”, cette disposition se lisant alors comme suit :

“ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant et permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;”.

[Fin du document]